

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

N.

**BILL.**

Acte pour abroger certaines dispositions de  
la loi relative au paiement des lettres de  
change et billets dans le Haut-Canada.

---

Reçu et lu première fois, jeudi, 24 février, 1859.

Seconde lecture, mardi, 1 mars, 1859.

---

(500 copies.)

Hon. M. BOUTON.

---

## BILL.

Acte pour abroger certaines dispositions de la loi relative au paiement des lettres de change et billets dans le Haut-Canada.

**A**TTENDU qu'il est désirable d'abroger les clauses de l'acte de procédure du droit commun de 1857, dont la mise en vigueur se trouve différée par l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre dix: A ces causes sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, décrète ce qui suit:—

I. Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième clauses de l'acte de procédure du droit commun de 1857, ainsi que les mots "et quant aux lettres de change et aux billets, qu'il soit décrété comme suit." qui précèdent la dite quatrième clause, sont par le présent abrogés.

10 II. L'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa Majesté, chapitre dix, qui prolonge jusqu'au premier de janvier prochain le terme fixé dans la dite quatrième clause pour la mise en vigueur des dites clauses, est par le présent abrogé.